DEPARTEMENT SAONE ET LOIRE CANTON PIERRE DE BRESSE COMMUNE ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le maire de la ville de Saint Germain du Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 332.1 du code des sports,

Vu le décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

Vu la demande en date du 5 novembre 2023, par laquelle M. Christophe LAURENT, Vice-président de l'Union Sportive San Germinoise sollicite l'utilisation de la Place du Marché pour l'installation de plusieurs chapiteaux de 3 m x 6 m et de 3 m x 8 m, un chapiteau de 8 m x 12 m, afin d'organiser le marché de Noël des 9 et 10 décembre 2023.

Considérant qu'il est nécessaire pour l'organisation de cette manifestation de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des publics ;

ARRETE:

Article 1: L'Union Sportive San Germinoise de Saint Germain du Bois est autorisée à installer sur la Place du Marché plusieurs chapiteaux de 3 m x 6 m et de 3 m x 8 m, un chapiteau de 8 m x 12 appartenant à la CCBR 71, du 04 au 11 décembre 2023.

Article 2: Les abords immédiats des chapiteaux devront être maintenus libres afin de permettre à tous véhicules de pompiers et secours divers d'atteindre les lieux. Les organisateurs mettront en place la signalisation s'imposant afin d'assurer le respect de ces dispositions.

Article 3: Les organisateurs veilleront à respecter la capacité d'accueil des chapiteaux et devront se conformer à l'avis de la commission de sécurité. Ils veilleront également à la bonne utilisation de tout matériel, ustensile, équipement et à la conformité des dits matériels, ustensiles, équipement.

Article 4 : Il sera nécessaire de disposer du matériel nécessaire à couvrir tout risque d'incendie sous les chapiteaux et les organisateurs devront souscrire une assurance garantissant leur responsabilité et les risques encourus.

Article 5: La présente autorisation ne concerne que les chapiteaux mentionnés à l'article 1 et pour les objets mentionnés.

Article 6 : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des organisateurs.

Fait à Saint Germain du Bois, le 9 novembre 2023.

